

第六条 通報	一四〇四
末文	一四〇四

国際電気通信連合憲章、国際電気通信連合条約及び業務規則に係る紛争の義務的解決に関する選択議定書

下名の全権委員は、国際電気通信連合憲章及び国際電気通信連合条約（千九百九十二年ジュネーブ）に署名するに際し、紛争の義務的解決に関するこの選択議定書に署名した。

この選択議定書の締約国である連合員は、
憲章、条約又は憲章第四条に規定する業務規則の解釈又は適用に関するすべての紛争を、これらの連合員に関するものである限り、解決のための義務的仲裁に付する希望を有することを表明して、次のとおり協定した。

第一条

憲章、条約又は憲章第四条に規定する業務規則の解釈又は適用に関する紛争は、憲章第五十六条に定める解決方法の一方が合意により選定されない限り、いずれか一方の当事者の請求に基づき、義務的仲裁に付する。その手続は、条約第四十一条に定める手続とする。（この場合において、同条5（第五十一条）の規定は、次のとおり補足する。

5 両紛争当事者は、仲裁請求通告書の受領の日から起算して三箇月の期間内に、それぞれ一の仲裁者を指名する。一方の当事者がこの期間内に仲裁者を指名しないときは、事務総局長は、他方の当事者の請求に基づき、条約の第五〇九号及び第五一〇号の規定に従ってその指名を行う。

第二条

この議定書は、連合員が憲章及び条約に署名する時に、連合員による署名のために開放する。この議定書は、署名連合員により、自国の憲法上の規定に従って、批准され、受諾され又は承認されなければならない

署名、批准、受諾、承認

PROTOCOLE FACULTATIF

concernant le règlement obligatoire des différends relatifs
à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications,
à la Convention de l'Union internationale des télécommunications,
et aux Règlements administratifs

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1922), les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends.

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole facultatif,

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution, ont convenu des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 56 de la Constitution n'ait été choisi, d'un commun accord, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 41 de la Convention, dont le paragraphe 5 (numéro 511) est complété comme suit:

"5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général, qui procède conformément aux dispositions des numéros 509 et 510 de la Convention."

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres au moment où ils signeront la Constitution et la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé par tout Membre signataire selon ses règles constitutionnelles. Il sera ouvert à l'adhésion de tous les Membres parties à la Constitution et la Convention et de tous les Etats qui deviendront Membres de l'Union.

入及び寄託の手続

い。この議定書は、憲章及び条約の締約国であるすべての連合員並びに連合員となるすべての国による加入のために開放しておく。批准書、受諾書、承認書又は加入書は、事務総局長に寄託する。

第三条

この議定書は、この議定書に係る少なくとも二の批准書、受諾書、承認書又は加入書が憲章及び条約の効力発生の日までに寄託されている場合には、当該効力発生の日に、その日までにこの議定書を批准し、受諾し若しくは承認し又はこれに加入した国について効力を生ずる。その他の場合には、この議定書は、一番目の批准書、受諾書、承認書又は加入書の寄託の日の後二十日目に効力を生ずる。

第四条

この議定書は、連合の全権委員会議の会期中に、この議定書の締約国が改正することができる。

第五条

この議定書の締約国である連合員は、事務総局長に於てた通告によりこの議定書を廃棄することができる。廃棄は、事務総局長が当該通告を受領した日から一年の期間が満了した時に効力を生ずる。

第六条

事務総局長は、すべての連合員に次の事項を通報する。

- この議定書の署名及び批准書、受諾書、承認書又は加入書の寄託
- この議定書が効力を生ずる日
- 改正が効力を生ずる日
- 廃棄が効力を生ずる日

以上の証拠として、各全権委員は、英語、アラビア語、中国語、スペイン語、フランス語及びロシア語により本書一通を作成してこの議定書に署名した。矛盾がある場合には、フランス文による。この原本は、国際電気通信連合に寄託保存する。国際電気通信連合は、その原本一通を各署名国に送付する。

L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront ratifié, accepté, approuvé ou qui y auront adhéré, à la même date que la Constitution et la Convention, à condition qu'au moins deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le concernant aient été déposés à cette date. Sinon, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 4

Le présent Protocole peut être amendé par les Parties à celui-ci pendant une Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE 5

Tout Membre partie au présent Protocole peut le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, une telle dénonciation produisant son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de réception, par le Secrétaire général, de ladite notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général notifie à tous les Membres:

- les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur;
- la date d'entrée en vigueur de tout amendement;
- la date effective de toute dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de divergence; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

千九百九十二年十二月二十二日にジュネーヴで作成した。

Fall à Genève, le 22 décembre 1992

(参考)

この議定書は、千九百八十二年に作成された紛争の義務的解決に関する選択追加議定書（昭和五十九年多数国間条約集及び条約集第三五一六号参照）に代わり新たに作成されたものであり、国際電気通信連合憲章（本条約集参照）、国際電気通信連合条約（本条約集参照）及び業務規則に係る紛争の解決について、交渉その他の解決方法が合意により選定されない場合には、いずれか一方の紛争当事国の請求に基づき、義務的仲裁に付することができるようにするための手続を定めている。